

Le PARI-BREF...



SÉCURITÉ

PRÉVENTION APPLIQUÉE AUX RISQUES INDUSTRIELS

ENVIRONNEMENT

Après le jeu du CHSCT présenté à la journée des IPRP de juin 2018, allons déjouer les RPS ! L'ANACT lance la deuxième édition de ce jeu qu'on peut acquérir pour 180 €. Le but ? Intégrer la prise en compte des RPS dans le DUERP.

La QVT décisive pour booster la motivation des salariés et la croissance, un accord national interprofessionnel ANI, l'a définie comme étant la conciliation entre performance et conditions de travail. Plus précisément sentiment de bien-être perçu collectivement et individuellement, ce qui englobe l'ambiance, la culture de l'entreprise, l'intérêt du travail, les CdT (?), le sentiment d'implication, le



degré d'autonomie et de responsabilité, l'égalité, un droit à l'erreur accordé à chacun, une reconnaissance et une valorisation du travail effectué, etc. Issue des grandes entreprises la négociation sur le sujet devient obligatoire dès 50 salariés. Pour vous aider le MEDEF a publié un guide.

L'Anses a présenté, pour la première fois début juin et avec un objectif de prévention, un état des lieux complet sur les cancers liés à des situations d'exposition professionnelle, afin de repérer les secteurs d'activité et les situations les plus à risque. Les résultats présentés montrent que l'**amiante** est incriminée dans 42 % des cas de cancers d'origine professionnelle étudiés, loin devant les

hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) incriminés dans 6,5 % des cas.

Ces cancers d'origine professionnelle adviennent majoritairement dans les secteurs d'activité des travaux de construction spécialisés (16,2 %), de la métallurgie (6,1 %), du commerce et de la réparation d'automobiles et de motocycles (5,2 %). Ces cancers touchent majoritairement des personnes qui exercent les métiers qualifiés de la métallurgie, de la construction mécanique et assimilés (22,9 %), des métiers qualifiés du bâtiment et assimilés (22,1 %) et les conducteurs de machines et d'installations fixes (7,3 %).

19 nouveautés au 1^{er} juillet 2018.

1 _ L'exposition au **Radon** doit être contrôlée dans 7 000 communes Le 5 juin 2018, 3 décrets sont parus, renforçant la sécurité du public, des patients et travailleurs dans les activités nucléaires, concernant le risque d'exposition au Radon. Ils introduisent en particulier un niveau de référence de 300 Bq/m³ dans le Code du Travail et dans le Code de Santé Public.

2 _ Dans le bâtiment : exigence ! Une nouvelle **réglementation thermique** est désormais applicable en cas de travaux légers. Elle fixe, pour les parois opaques, les éléments vitrés et l'éclairage, de nouveaux objectifs plus ambitieux. Pour les parois opaques, elle vise un accroissement des performances par rapport à l'arrêté du 3 mai 2007, mais aussi une nouvelle exigence : dans les locaux d'habitation et d'hébergement, il devra exister des entrées d'air dans les pièces principales.

Pour les parois vitrées, seule une performance thermique est désormais à prendre en compte au lieu de deux auparavant (coefficient de transmission thermique des éléments et coefficient

de transmission thermique du vitrage), selon la nature de la paroi. Pour l'éclairage, la réglementation ne concernait auparavant que les bâtiments, hors ceux d'habitation, d'une surface supérieure à 100 m². Ce seuil a été supprimé et les exigences totalement remaniées : abaissement de l'éclairage quand le local est inoccupé, puissance installée...

3 _ Un **nouveau classement UPEC** (Usure, Poinçonnement, présence d'Eau, résistance aux agents Chimiques) seulement 6 mois après le précédent. Le CSTB, Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, avait publié une nouvelle notice sur le classement UPEC* des locaux en octobre 2017, qui remplaçait celle de 2004. Le 22 juin 2018, un nouveau classement des locaux était à nouveau publié. Il annule et remplace le précédent et est applicable dès le 1^{er} juillet 2018.

4 _ Une nouvelle norme pour les **sols en résine** réalisés sur des supports anciens ; la NF DTU 54.1 concerne la réalisation, dans les bâtiments, de revêtements de sol coulés à liant résine, livrés en kits pré-dosés. Cette révision intègre aussi les supports anciens (et préconise, selon la nature du sol, le traitement, la dépose, la mise à nu...).

5 _ L'**installation d'ascenseurs** dans les bâtiments existants soumise à de nouvelles règles de sécurité. Cette nouvelle norme, qui remplace la précédente datant de 2012, précise des règles de sécurité à respecter lors de l'installation d'ascenseurs et d'ascenseurs de charges dans les bâtiments existants. Utilisée conjointement à la NF EN 81-20 (concernant la construction d'ascenseur dans les bâtiments neufs), elle identifie les contraintes dans l'existant et les solutions alternatives.

6 _ Le Portable Friction Tester, appareil servant à mesurer le **coefficient de frottement d'un sol**, a désormais sa norme. Cette nouvelle norme fixe la

manière de déterminer le coefficient de frottement dynamique d'un revêtement de sol, mais il n'existe pas de niveau (ou de seuil) de glissance (ou d'adhérence) réglementaire, mais des recommandations de l'INRS.

7 _ Une normalisation des travaux **d'isolation thermique** des conduits aérauliques pour la ventilation, la climatisation ou le renouvellement d'air. La NF DTU 45.2, parue en 2006, fixait les travaux d'isolation thermique des circuits, appareils et accessoires dont la température allait de -80 °C à +650 °C. Ce nouveau texte remplace la version précédente et y ajoute des prescriptions pour ces mêmes conduits.

8 _ Exposition professionnelle à **l'amiante** dans l'air : le 29 juin est paru l'arrêté du 30 mai 2018 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante ainsi qu'aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages. Il s'agit de changements majeurs concernant l'évaluation de l'exposition aux fibres d'amiante et, notamment, à l'évolution de la méthodologie d'échantillonnage ainsi qu'à l'application réglementaire de nouvelles sensibilités analytiques.

9 _ Des spécifications techniques pour les **carreaux de céramique des balcons**, loggias et toitures-terrasses, posés sur plots. Une dernière mise à jour du référentiel de certification QB32, concernant les carreaux de céramique, introduit des spécifications techniques pour les carreaux de céramique posés sur plots. Ces carreaux de céramique, certifiés QB UPEC.F+, sont destinés aux supports béton non étanchéifiés (balcons, loggias) ou aux toitures-terrasses étanchéifiées.

10 _ Comment éviter la **contamination de l'eau brumisée**, dans les lieux publics. Dans les ERP et lieux accessibles au public, de nouvelles règles visent à protéger le public d'une éventuelle contamination de l'eau brumisée, mais aussi à ne pas perturber le fonctionnement du réseau de distribution auquel le dispositif de brumisation est raccordé.

Raccordement, stockage, température

de l'eau, vidanges régulières... le texte est complet !

11 _ Vous pouvez utiliser **l'eau de pluie pour alimenter les toilettes** ou le linge. Une toute nouvelle norme est parue, fixant les exigences et donnant des recommandations pour l'utilisation des systèmes de récupération d'eau de pluie. Il est possible d'utiliser cette eau non potable pour les toilettes, le lavage du linge, l'usage industriel...

12 _ Utiliser les **eaux résiduaires urbaines** pour irriguer les cultures : oui, mais dans les Hautes-Pyrénées ! Il est possible d'utiliser, sous conditions, les eaux résiduaires urbaines pour irriguer les cultures et espaces verts. Une expérimentation est lancée – et s'achèvera le 31 décembre 2021 – permettant de déroger à certaines dispositions (vitesse du vent, distances...). Cette expérimentation se déroule exclusivement dans les Hautes-Pyrénées (département 65).

BONNES RÉVISIONS !!



BONNES VACANCES !!

13 _ Des **raccords et tuyaux en cuivre étamés**, pour les installations de production ou distribution d'eau. Un nouvel arrêté, application de l'article R. 1321-458 du Code de la Santé Publique, fixe les caractéristiques des matériaux et objets étamés en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine. Sont visées les installations fixes de production, distribution et conditionnement de l'eau.

14 _ La **réglementation incendie** évolue dans les magasins et parcs de stationnement. Deux arrêtés sont parus, qui modifient des dispositions dans les ERP :

Type M : les dispositions antérieures relatives aux robinets d'incendie armés (RIA) sont rétablies ;

Type PS : des mesures sont précisées pour sécuriser les opérations de secours et certaines dispositions sont allégées, permettant d'exercer de

nouvelles activités dans les parcs concernés.

15 _ Comment installer un lavabo, en respectant l'accessibilité **PMR** ?

Ce texte précise les caractéristiques de montage et d'installation des lavabos, afin qu'ils puissent être accessibles aux personnes à mobilité réduite, avec en particulier un espace libre sous le lavabo pour les membres inférieurs.

16 _ L'accessibilité des sanisettes a aussi sa norme. La norme classe les sanitaires en 4 types (de A à D) selon leurs équipements et usages attendus, leur possibilité d'accès aux personnes handicapées (en fauteuil, déambulateur, dimensions, giration...) et selon les contraintes d'installation (par exemple, un sanitaire non accessible PMR ne peut être installé que s'il en existe un accessible à proximité et avec les mêmes amplitudes horaires d'ouverture...).

17 _ Les **pictogrammes** pour les **PMR** ne sont pas normalisés, mais leur conception est cadrée. La norme n'impose pas des pictogrammes précis, mais propose des principes de conception et d'utilisation de pictogrammes et symboles, afin qu'ils soient visibles et compréhensibles par tous. Il doit s'agir d'un dessin aux traits forts, visible, lisible, compréhensible et mémorisable... Il doit aussi prendre en compte tous les handicaps.

18 _ **L'espace de manœuvre PMR** : marche arrière du Conseil d'État Deux dispositions de la réglementation en vigueur, relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les bâtiments d'habitation collectifs ou les maisons individuelles, ont été annulées par le Conseil d'État. Ces annulations concernent les espaces de manœuvre et les espaces d'usage.

19 _ La recherche **d'amiante** dans les navires français : des obligations étendues pour l'armateur. À partir du 1^{er} juillet, la recherche d'amiante à bord des navires français (de commerce, pêche ou plaisance) est étendue à tous les produits et matériaux susceptibles d'en contenir, ainsi qu'à l'évaluation de leur état de conservation. L'armateur doit faire réaliser cette recherche d'amiante par un organisme accrédité par le COFRAC. Sont exclus de cette obligation certains navires selon la date des opérations et le chantier naval d'exécution.